

Bureau Communautaire du mardi 3 septembre 2024 A 18h00

1. Procès-Verbal Bureau Communautaire du 11 juillet 2024 approuvé à l'unanimité

Délib N°	Objet	Vote
1	Modification grille tarifaire des piscines	Adopté à l'unanimité
2	Aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer : demande de subventions	Adopté à l'unanimité
3	Services d'assurances, Lot n°2 Responsabilité civile et risques annexes - Autorisation de signature de l'avenant n°1	Adopté à l'unanimité
4	Fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives - Autorisation de signature de l'avenant n°1	Adopté à l'unanimité
5	Fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité
6	Services d'entretien, de nettoyage et de désinfection des bâtiments, Lot n°2 Secteur Sud - Autorisation de signature de l'avenant n°4	Adopté à l'unanimité
7	Modification du tableau des effectifs	Adopté à l'unanimité
8	Travaux de réparations sur les réseaux d'eau potable en journées ouvrées - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité
9	Fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP, Lot n°1 (Pièces et accessoires de fontainerie en laiton) - Autorisation de signature de l'avenant n°2	Adopté à l'unanimité
10	Fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP, Lot n°3 (Pièces et accessoires en fonte) - Autorisation de signature de l'avenant n°2	Adopté à l'unanimité
11	Fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP, Lot n°4 (Pièces et accessoires pour la défense incendie) - Autorisation de signature de l'avenant n°2	Adopté à l'unanimité
12	Fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP, Lot n°2 (Tuyaux plastiques et grillages avertisseurs) - Autorisation de signature de l'avenant n°2	Adopté à l'unanimité
13	Services de définition des périmètres de protection et suivi des procédures administratives d'instauration : Prise d'eau du Neez, captage de Campeys, captage de Lacabessan - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité

14	Convention relative à l'entretien des parcelles de la zone de captage des puits de Hiis 1 et 2 et de Laloubère	Adopté à l'unanimité
15	Demande de subvention. Achat et maintenance de matériel de pré-localisation pour la détection des fuites des réseaux d'eau potable.	Adopté à l'unanimité
16	Services de recherche d'amiante et autres polluants dans les enrobés - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité
17	Prestation de services pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable du secteur Nord - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité
18	Don d'instruments de musique - violons	Adopté à l'unanimité
19	Modification d'acquisition et de cession d'une emprise sur la parcelle AK 461 quartier de l'Arsenal à Tarbes	Adopté à l'unanimité
20	Approbation de renouvellement d'une convention de location avec le STAPS au TELESITE	Adopté à l'unanimité
21	Approbation des baux au profit de FOUNDEVER Concernant les Téléports n°2, 3 et 4	Adopté à l'unanimité
22	Mission de suivi-animation pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Autorisation de signature de l'avenant n°1	Adopté à l'unanimité

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.001

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Modification grille tarifaire des piscines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...).

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite proposer des tarifs de location concernant les bassins du complexe aquatique de Lourdes pour élargir son offre et harmoniser les tarifs entre les piscines de l'agglomération, il convient de fixer de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024 dans les conditions suivantes :

Piscines de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Tarifs
Grand bassin (hors Paul Boyrie) 1 heure	50,00 €
Petit bassin 1 heure	35,00 €
Ligne d'eau 1 heure	20,00 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de fixer les tarifs suivants pour les piscines de la CATLP à compter du 1^{er} septembre 2024 dans les conditions suivantes :

Piscines de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Tarifs
Grand bassin (hors Paul Boyrie) 1 heure	50,00 €
Petit bassin 1 heure	35,00 €
Ligne d'eau 1 heure	20,00 €

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

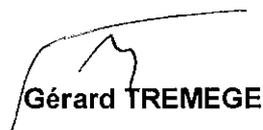
Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.002

Date de la convocation : 28 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer : demande de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau solliciter des subventions auprès des partenaires financier pour les dossiers dont la compétence relève de de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées porte un projet d'aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer, à Lourdes.

Cette opération relevant du projet d'Agglomération validé par la collectivité en 2017, est l'une des actions prioritaires du Plan Avenir Lourdes (PAL) signé en 2022.

Il s'agira d'aménager, au pied du Pic du Jer, endroit stratégique à la jonction des quartiers en cours de renouvellement urbain de Lourdes, un complexe de sports et de loisirs d'extérieur incluant la création d'un pumptrack et d'une piste de roller.

Il s'agit de proposer un projet alliant loisirs, nature et urbanité, en lien avec les aménagements existants sur le massif du Pic du Jer (funiculaire, pistes de VTT homologuées).

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 1 318 950 € HT.

Ce chiffrage inclut les postes de dépenses suivants :

- Démolition des bâtiments existants
- Aire de stationnement et voirie
- Piste de roller
- Pumptrack
- Bâtiment modulaire
- Etudes et divers

Le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

Etat – FNADT (acquis - 22,58%) :	297 818, 91€
Etat – Agende Nationale du Sport :	235 000 €
Région Occitanie :	169 000 €
Département :	200 000 €
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	417 131,09 € (31%)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter des aides auprès des partenaires financeurs (Etat ; ANS ; Région ; Département), selon le plan de financement présenté, pour l'aménagement d'un complexe de sports et de loisirs d'extérieur au Pic du Jer.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.003

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Services d'assurances, Lot n°2 Responsabilité civile et risques annexes - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le marché de services d'assurances dommages aux, dont le titulaire est le Groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (mandataire) / AREAS DOMMAGES, dont le siège du mandataire est sis 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2024 au 31/12/2024. Cette durée fixée à 12 mois est susceptible d'être reconduite à 3 reprises, pour une durée globale de 48 mois.

L'objet du présent avenant est de prendre acte de l'évolution de la masse salariale qui constitue l'assiette du calcul de la prime versée au titre de ce lot.

A la suite de la déclaration des éléments révisables auprès de la Société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES pour l'année 2023, une augmentation de l'assiette de la prime (masse salariale) a été constatée. Cette augmentation de la masse salariale est due au fait de l'augmentation du point d'indice, de la prise en compte de l'IFSE et des recrutements en cours d'année (notamment au service eau et assainissement).

La société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES, mandataire du groupement, a donc adressé un appel de cotisation en date du 10 juillet 2024 pour régularisation de la prime annuelle, d'un montant de 850,63 € H.T.

Pour 2023, la prime annuelle était initialement fixée à 8 442,52 € H.T. Elle est donc portée dorénavant à 9 293,15 € H.T.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au marché d'un montant de 850,63 € HT, soit 10,07% d'augmentation du montant initial H.T. annuel du contrat.

L'augmentation du marché représentant plus de 5% du montant initial H.T, la Commission d'appel d'offres habituellement constituée a donné un avis favorable, lors de la séance du 30/08/2024, à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°2 (Responsabilité civile et risques annexes) du marché de services d'assurances.

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

AVENANT N°1
AU MARCHE DE SERVICES N°2023AOS051-02

Pouvoir adjudicateur :

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

Objet du marché

SERVICE D'ASSURANCES

Lot n°2 : Responsabilité civile et risques annexes

TITULAIRE

**Groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES
(mandataire) / AREAS DOMMAGES**

**Adresse (mandataire) : 159 rue du Faubourg Poissonnière
75 009 Paris**

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de prendre acte de l'évolution de la masse salariale qui constitue l'assiette du calcul de la prime versée au titre de ce lot.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant sera de 850,63 € H.T.

	Montant en euros HT
Montant initial HT annuel du marché	8 442,52 €
Montant avenant n°1	850,63 €
Montant annuel du marché après avenant	9 293,15 €

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : Huit cents cinquante euros et soixante-trois centimes, soit 10,07% d'augmentation du montant initial H.T.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

A la suite de la déclaration des éléments révisables auprès de la Société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES pour l'année 2023, une augmentation de l'assiette de la prime (masse salariale) a été constatée. Cette augmentation de la masse salariale est due au fait de l'augmentation du point d'indice, de la prise en compte de l'IFSE et des recrutements en cours d'année (notamment au service eau et assainissement).

La Société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES, mandataire du groupement, a donc adressé un appel de cotisation en date du 10 juillet 2024 pour régularisation de la prime annuelle, d'un montant de 850,63 € H.T.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Gérard TREMEGE

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.004

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2023AOF024 ayant pris effet le 29/08/2023 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, dont le siège est sis 562 avenue du Parc de l'Ile, 92029 Nanterre, le marché de fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 150 000 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant n°1 est d'ajouter deux prix au bordereau des prix du marché.

Le titulaire du marché a en effet informé notre établissement qu'à compter du 1er octobre prochain la carte carburant TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE ne prendra plus en charge le paiement des péages autoroutiers.

En effet, de plus en plus de concessionnaires d'autoroutes ont décidé à court et moyen termes de privilégier les paiements par des systèmes « Flux libre » et Télépéage.

TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE nous propose donc d'adhérer à une solution de paiement par badge Télépéage.

Le prix des badges à ajouter au bordereau des prix seront les suivants :

- 12 € H.T annuels pour les véhicules légers (19 badges prévus à ce jour)
- 18 € H.T annuels pour les poids lourds (1 badge prévu à ce jour).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 du marché de fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

AVENANT N°1
AU MARCHE DE FOURNITURES N°2023AOF024

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

Objet du marché

FOURNITURE DE CARBURANTS AU MOYEN DE CARTES ACCREDITIVES

TITULAIRE

TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE
562 avenue du Parc de l'Île
92029 NANTERRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant n°1 est d'ajouter deux prix au bordereau des prix du marché.

Le titulaire du marché a en effet informé notre établissement qu'à compter du 1er octobre prochain la carte carburant TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE ne prendra plus en charge le paiement des péages autoroutiers.

En effet, de plus en plus de concessionnaires d'autoroutes ont décidé à court et moyen termes de privilégier les paiements par des systèmes « Flux libre » et Télépéage.

TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE nous propose donc d'adhérer à une solution de paiement par badge Télépéage.

Le prix des badges à ajouter au bordereau des prix seront les suivants :

- 12 € H.T annuels pour les véhicules légers (19 badges prévus à ce jour)
- 18 € H.T annuels pour les poids lourds (1 badge prévu à ce jour).

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du marché.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Le titulaire du marché a en effet informé notre établissement qu'à compter du 1er octobre prochain la carte carburant TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE ne prendra plus en charge le paiement des péages autoroutiers.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Gérard TREMEGE

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.005

Date de la convocation : 28 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines - Autorisation de signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif à la fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines. Le montant estimé initial de ces services étant de 620 000 € HT pour une durée maximale de 48 mois (12 mois renouvelables trois fois), cette consultation, divisée en trois lots, a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Les lots 1 et 2 du marché feront l'objet d'une relance après deux précédentes mises en concurrence à l'issue desquelles ces lots sont restés infructueux faute d'offres régulières.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 23/05/2024 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 28/06/2024, 17H00.

Les plis ont été ouverts le 01/07/2024.

3 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

BAYROL
MAITENA-DUFHIR
GACHES CHIMIE SPECIALITES.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 30/08/2024, le marché comme suit :

Lot n° 3 : Produits pour la désinfection (maximum annuel de 40 000 € H.T.) :

- A l'entreprise BAYROL, pour un montant annuel de 19 091 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

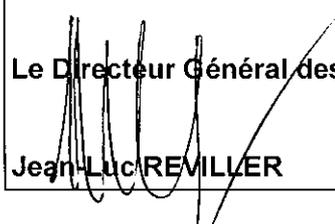
Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

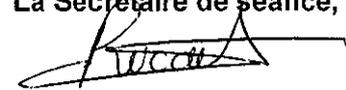
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.006

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Jean-Claude BEAUQUESTE

Objet : Services d'entretien, de nettoyage et de désinfection des bâtiments, Lot n°2 Secteur Sud - Autorisation de signature de l'avenant n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOS043-02, ayant pris effet le 01/01/2022 pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois, notre établissement a confié à la Société nouvelle Tarbes Bigorre Services, dont le siège est sis 28 avenue des Sports, 65800 Aureilhan, le lot n°2 (secteur Sud) des services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments de la CA TLP.

L'objet du présent avenant est de modifier les prestations à servir comme suit :

- Ajout d'une seconde prestation de nettoyage hebdomadaire pour le bâtiment des services communs situé à Juncalas (65100).

L'avenant est d'un montant annuel de 1 188 € H.T. soit 2.21% d'augmentation du montant initial H.T.

L'ajout de cette prestation est rendu nécessaire pour améliorer les conditions d'hygiène et de propreté du bâtiment des services communs.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°4 au lot n°2 (secteur Sud) du marché de services d'entretien, de nettoyage et de désinfection des bâtiments de la CA TLP.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

AVENANT N°4
AU MARCHÉ DE SERVICES N° 2021AOS043-02

Maître d'Ouvrage :

Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées

Objet du marché

**SERVICES D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE ET
DESINFECTION DES BATIMENTS DE LA CA TLP**

Lot n°2 : Secteur Sud

TITULAIRE

SOCIETE NOUVELLE TARBES BIGORRE SERVICES

28 Avenue des Sports

65800 AUREILHAN

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier les prestations à servir comme suit :

- Ajout d'une seconde prestation de nettoyage hebdomadaire pour le bâtiment des services communs situé à Juncalas (65100).

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant est d'un montant annuel de 1 188 € H.T.

	Montant en euros HT
Montant annuel initial du marché	50 773.81
Montant annuel avenant n°1	1 339.56
Montant annuel avenant n°2	1 078.32
Montant annuel avenant n°3	653.94
Montant annuel avenant n°4	1 188.00
Montant annuel final du marché	55 033.63

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : Mille cent quatre-vingt-huit euros, soit 2.21% d'augmentation du montant initial HT.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

L'ajout de cette prestation est rendu nécessaire pour améliorer les conditions d'hygiène et de propreté du bâtiment des services communs.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°4 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Gérard TREMEGE

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.007

Date de la convocation : 28 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROUQUÈRE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juillet 2024,
Vu le tableau des effectifs.

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu de certaines modifications au sein des services, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Budget Principal :

- 1) Suite au départ en retraite de la responsable de la Bibliothèque Paolo Cuelho à Barbazan-Debat, le recrutement a été organisé et un agent fonctionnaire au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe devrait être retenu. Il est nécessaire de créer cet emploi à temps complet au tableau des effectifs afin d'organiser la mutation de ce nouvel agent.
- 2) Lors du Bureau Communautaire du 11 juillet 2024, plusieurs postes permanents à temps complet et à temps non complet inscrits au tableau des effectifs sur les grades de professeurs d'enseignement artistique de classe normale (catégorie A) et d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B), d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B) ont été présentés afin de pouvoir rédiger des contrats sur la base de l'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique à compter du 1^{er} septembre 2024, en l'absence de candidature de fonctionnaires.
Un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (13 heures par semaine) devait aussi figurer dans cette délibération. Il convient de procéder à cette régularisation afin de pouvoir recruter par la voie contractuelle ce poste, dans les mêmes conditions que précédemment.

Budget de l'eau

- Deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet dans le cadre du projet de service pour les missions de petits travaux,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ainsi qu'au budget de l'eau et de l'assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.008

Date de la convocation : 28 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Travaux de réparations sur les réseaux d'eau potable en journées ouvrées - Autorisation de signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé, en tant qu'entité adjudicatrice, d'organiser une consultation en vue de la dévolution des travaux de réparation sur les réseaux d'eau potable en journées ouvrées. Le marché étant un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel de 900 000 € H.T pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure adaptée.

Les communes concernées sont :

De la notification au 31 décembre 2027 : 13 communes

Allier	Horgues	Ossun	Vielle-Adour
Barbazan-Debat	Laloubère	Saint-Martin	
Bernac-Debat	Momères	Salles-Adour	
Bernac-Dessus	Odos	Tarbes	

A partir du 1er janvier 2028 : 14 communes

Allier	Bernac-Dessus	Odos	Tarbes
Arcizac-Adour	Horgues	Ossun	Vielle-Adour
Barbazan-Debat	Laloubère	Saint-Martin	
Bernac-Debat	Momères	Salles-Adour	

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 26/04/2024 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, et publié sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 31/05/2024.

Les plis ont été ouverts le 03/06/2024.

Quatre plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- SOGEP
- ALVES TP
- SADE
- FRECHOU

Le représentant de l'entité adjudicatrice a attribué le marché comme suit :

A l'entreprise SADE-CGTH, pour un montant de 861 203 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

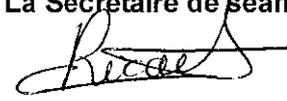
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.009

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP, Lot n°1 (Pièces et accessoires de fontainerie en laiton) - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOF011 ayant pris effet le 05/05/2021 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société SOVAL, dont le siège est sis 1 rue des Fonderies 52130 Brousseval, le lot n°1 (Pièces et accessoires de fontainerie en laiton) de la fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum.

L'objet du présent avenant n°2 est de substituer un nouvel indice de révision à celui initialement prévu dans la formule présente au contrat (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français base 2015 010534711 Autres articles de robinetterie), qui n'est plus calculé par l'INSEE.

Cet indice sera remplacé dans la formule de révision des prix par l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français base 2021 010764237 - Autres articles de robinetterie, avec un coefficient de raccordement de 1,0115.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au lot n°1 (Pièces et accessoires de fontainerie en laiton) du marché de fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

AVENANT N°2
AU MARCHE DE FOURNITURES N°2021AOF011-01

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

Objet du marché

FOURNITURE DE PIÈCES DE MAINTENANCE POUR LES RESEAUX AEP/EU/EP

Lot n°1 (Pièces et accessoires de fontainerie en laiton)

TITULAIRE

Société SOVAL
1 rue des Fonderies
52130 Brousseval

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant n°2 est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010534711 base 100 en 2015 Autres articles de robinetterie).

Cet indice sera remplacé par l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010764237 - Autres articles de robinetterie, base 2021, avec un coefficient de raccordement de 1,0115, pour la révision des prix du marché.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

L'indice de révision des prix du marché initialement prévu (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010534711 base 100 en 2015 Autres articles de robinetterie) n'est plus calculé par l'INSEE.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Gérard TREMEGE

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.010

Date de la convocation : 28 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP, Lot n°3 (Pièces et accessoires en fonte) - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOF011 ayant pris effet le 05/05/2021 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société SOVAL, dont le siège est sis 1 rue des Fonderies 52130 Brousseval, le lot n°3 (Pièces et accessoires en fonte) de la fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum.

L'objet du présent avenant n°2 est de substituer un nouvel indice de révision à celui initialement prévu dans la formule présente au contrat (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français base 2015 010534711 Autres articles de robinetterie), qui n'est plus calculé par l'INSEE.

Cet indice sera remplacé dans la formule de révision des prix par l'indice Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français base 2021 010764237 - Autres articles de robinetterie, avec un coefficient de raccordement de 1,0115.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au lot n°3 (Pièces et accessoires en fonte) du marché de fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

AVENANT N°2
AU MARCHE DE FOURNITURES N°2021AOF011-03

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

Objet du marché

FOURNITURE DE PIECES DE MAINTENANCE POUR LES RESEAUX AEP/EU/EP

Lot n°3 (Pièces et accessoires en fonte)

TITULAIRE

Société SOVAL
1 rue des Fonderies
52130 Brousseval

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant n°2 est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010534711 base 100 en 2015 Autres articles de robinetterie).

Cet indice sera remplacé par l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010764237 - Autres articles de robinetterie, base 2021, avec un coefficient de raccordement de 1,0115, pour la révision des prix du marché.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

L'indice de révision des prix du marché initialement prévu (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010534711 base 100 en 2015 Autres articles de robinetterie) n'est plus calculé par l'INSEE.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Gérard TREMEGE

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.011

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avait donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP, Lot n°4 (Pièces et accessoires pour la défense incendie) - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait

l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOF011 ayant pris effet le 05/05/2021 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société SOVAL, dont le siège est sis 1 rue des Fonderies 52130 Brousseval, le lot n°4 (Pièces et accessoires pour la défense incendie) de la fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum.

L'objet du présent avenant n°2 est de substituer un nouvel indice de révision à celui initialement prévu dans la formule présente au contrat (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français base 2015 010534711 Autres articles de robinetterie), qui n'est plus calculé par l'INSEE.

Cet indice sera remplacé dans la formule de révision des prix par l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français base 2021 010764237 - Autres articles de robinetterie, avec un coefficient de raccordement de 1,0115.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au lot n°4 (Pièces et accessoires pour la défense incendie) du marché de fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 09 SEP. 2024

Publication le : 09 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

AVENANT N°2
AU MARCHE DE FOURNITURES N°2021AOF011-04

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

Objet du marché

FOURNITURE DE PIÈCES DE MAINTENANCE POUR LES RESEAUX AEP/EU/EP

Lot n°4 (Pièces et accessoires pour la défense incendie)

TITULAIRE

Société SOVAL
1 rue des Fonderies
52130 Brousseval

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant n°2 est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010534711 base 100 en 2015 Autres articles de robinetterie).

Cet indice sera remplacé par l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010764237 - Autres articles de robinetterie, base 2021, avec un coefficient de raccordement de 1,0115, pour la révision des prix du marché.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

L'indice de révision des prix du marché initialement prévu (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010534711 base 100 en 2015 Autres articles de robinetterie) n'est plus calculé par l'INSEE.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Gérard TREMEGE

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.012

Date de la convocation : 28 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP, Lot n°2 (Tuyaux plastiques et grillages avertisseurs) - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOF011 ayant pris effet le 05/05/2021 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société PUM PLASTIQUES, dont le siège est sis 4 rue René Francart 51684 Reims, le lot n°2 (Tuyaux plastiques et grillages avertisseurs) de la fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum.

L'objet du présent avenant n°2 est de substituer un nouvel indice de révision à celui initialement prévu dans la formule présente au contrat (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010534208 base 100 en 2015 Tubes, tuyaux rigides en matière plastique), qui n'est plus calculé par l'INSEE.

Cet indice sera remplacé dans la formule de révision des prix par l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010763846 Tubes, tuyaux rigides en matière plastique base 2021 avec un coefficient de raccordement de 1,1117.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au lot n°2 (Tuyaux plastiques et grillages avertisseurs) du marché de fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

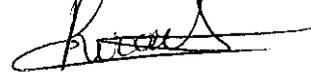
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

AVENANT N°2
AU MARCHE DE FOURNITURES N°2021AOF011-02

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

Objet du marché

FOURNITURE DE PIECES DE MAINTENANCE POUR LES RESEAUX AEP/EU/EP

Lot n°2 (Tuyaux plastiques et grillages avertisseurs)

TITULAIRE

Société PUM PLASTIQUES
4 rue René Francart
51684 Reims

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant n°2 est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010534208 base 100 en 2015 Tubes, tuyaux rigides en matière plastique).

Cet indice sera remplacé par l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010763846 Tubes, tuyaux rigides en matière plastique base 2021 avec un coefficient de raccordement de 1,1117, pour la révision des prix du marché.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

L'indice de révision des prix du marché initialement prévu (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français 010534208 base 100 en 2015 Tubes, tuyaux rigides en matière plastique) n'est plus calculé par l'INSEE.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Gérard TREMEGE

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.013

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Services de définition des périmètres de protection et suivi des procédures administratives d'instauration : Prise d'eau du Neez, captage de Campeys, captage de Lacabessan - Autorisation de signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif aux services de définition des périmètres de protection et suivi des procédures administratives d'instauration : Prise d'eau du Neez, captage de Campeys, captage de Lacabessan. Le montant estimé de ces services étant de 232 000 € HT pour une durée de 36 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 09/04/2024 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 17/05/2024.

Trois plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- Groupement AC D'EAU (mandataire) / AQUIFÈRES
- ECR ENVIRONNEMENT
- ETEN

Les plis ont été ouverts le 21/05/2024.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 30/08/2024, le marché comme suit :

- Groupement AC D'EAU (mandataire) / AQUIFÈRES, pour un montant global de 82 250 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

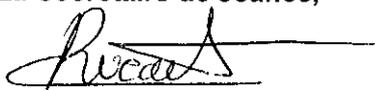
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.014

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 8

M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Convention relative à l'entretien des parcelles de la zone de captage des puits de Hiis 1 et 2 et de Laloubère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative à la conclusion et la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées assure la production et la distribution d'eau potable du secteur de l'ancien Syndicat de Tarbes Sud et de la commune de Tarbes.

L'ancien Syndicat de Tarbes Sud est alimenté par un champs captant (Hiis 1 et 2) et par un achat d'eau en gros à la commune de Bagnères-de-Bigorre. Le syndicat ayant été dissous, le champ captant de Hiis 1 et 2 appartient à la CATLP. Ces ouvrages ont été gérés en délégation de service public, confiée à VEOLIA, jusqu'au 29 juillet 2024. Ils sont actuellement exploités en régie avec une prestation de services confiée à VEOLIA jusqu'au 22 octobre 2024.

Il existe une convention, conclue le 29 avril 2020, entre VEOLIA et M. Frédéric NOGUES, gérant de l'EARL de CAUBERE, pour définir l'entretien par ce dernier de la zone de captage de Hiis 1 et 2. Cette convention s'applique jusqu'à la fin du contrat de DSP de VEOLIA sur le secteur de l'ancien Syndicat de Tarbes Sud, soit le 29 juillet 2024.

D'autre part, la Ville de Tarbes est alimentée par 2 champs captant (Hiis et Laloubère). Ces ouvrages, propriété de la Ville de Tarbes, ont été mis à disposition de la CATLP dans le cadre du transfert de la compétence eau. Ils sont actuellement exploités en régie avec une prestation de services confiée à SAUR jusqu'au 22 octobre 2024.

La procédure pour retenir un nouveau prestataire pour l'exploitation de ces ouvrages à partir du 22 octobre 2024 est en cours.

Il est proposé de confier l'entretien des parcelles des zones de captage de Hiis 1 et 2 et de Laloubère à l'EARL de CAUBERE.

La présente convention vise à préciser les conditions d'entretien des parcelles des zones de captage de Hiis 1 et 2 et de Laloubère par l'EARL de CAUBERE pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à l'entretien des parcelles de la zone de captage des puits de HIIS 1 et 2 et de LALOUBÈRE.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

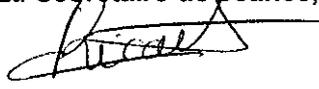
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART



CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES PARCELLES DE LA ZONE DE CAPTAGE DES PUIITS DE HIIS 1 ET 2 ET DE LALOUBERE

Entre les soussignés :

L'EARL de CAUBERE, représentée par son gérant Monsieur Frédéric NOGUES, ayant son siège au 2 chemin de Caubère, 65200 ORDIZAN.
Désigné ci-après par l'appellation « **Le Prestataire** », **d'une part**,

Et

La Communauté d'Agglomération TARBES LOURDES PYRENEES, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 3 septembre 2024 n°BC2024-09-03-014, ayant son siège social Zone Tertiaire Pyrène Aéroport Téléport 1 - 65290 JUILLAN.
Désignée ci-après par l'appellation « **La Communauté d'Agglomération** » **d'autre part**,

Et collectivement dénommées « **les parties** »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis le transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération assure la production et la distribution d'eau potable du secteur de l'ancien Syndicat de Tarbes Sud et de la commune de Tarbes.

L'ancien Syndicat de Tarbes Sud est alimenté par un champs captant (Hiis 1 et 2) et par un achat d'eau en gros à la commune de Bagnères-de-Bigorre. Le syndicat ayant été dissous, le champ captant de Hiis 1 et 2 appartient à la CATLP. Ces ouvrages ont été gérés en délégation de service public, confiée à VEOLIA, jusqu'au 29 juillet 2024. Ils sont actuellement exploités en régie avec une prestation de services confiée à VEOLIA jusqu'au 22 octobre 2024.

Il existe une convention, conclue le 29 avril 2020, entre VEOLIA et M. Frédéric NOGUES, gérant de l'EARL de CAUBERE, pour définir l'entretien par ce dernier de la zone de captage de Hiis 1 et 2. Cette convention s'applique jusqu'à la fin du contrat de DSP de VEOLIA sur le secteur de l'ancien Syndicat de Tarbes Sud, soit le 29 Juillet 2024.

D'autre part, la Ville de Tarbes est alimentée par 2 champs captant (Hiis et Laloubère). Ces ouvrages, propriété de la Ville de Tarbes, ont été mis à disposition de la CATLP dans le cadre du transfert de la compétence eau. Ils sont actuellement exploités en régie avec une prestation de services confiée à SAUR jusqu'au 22 octobre 2024.

La procédure pour retenir un nouveau prestataire pour l'exploitation de ces ouvrages à partir du 22 octobre 2024 est en cours.

Les champs captant de Laloubère et Hiis 1 et 2 ne sont pas règlementairement autorisés (absence d'arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et sur l'autorisation de captage d'eau destinée à la consommation humaine). Ces procédures sont en cours de reprise par la CATLP.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions d'entretien des parcelles des zones de captage de Laloubère et Hiis 1 et 2 par l'EARL de CAUBERE pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Ces parcelles sont les suivantes, conformément aux plans présentés en annexe :

Champs captant de Hiis 1 et 2 :

- Commune de Hiis, section OB, parcelles n°2, 3 et 4 pour partie ;
- Commune d'Arcizac-Adour, section OC, parcelles n° 205, 206, 399 et 400

Champs captant de Laloubère :

- Commune de Laloubère, section AD, parcelles n°001 et 0036 ;

ARTICLE 2 – Reconnaissance préalable des sites à entretenir

La Communauté d'Agglomération et le Prestataire ont réalisé une reconnaissance commune des lieux et le Prestataire déclare en avoir pleine connaissance.

ARTICLE 3 – Entretien à réaliser par le prestataire

Ces Zones de Captage comportent plusieurs bâtiments, plusieurs puits, des passages de canalisations et gaines électriques enterrées, des chambres de tirage. L'ensemble de ces ouvrages doit être protégé de toute dégradation lors des opérations d'entretien du Prestataire. La Communauté d'Agglomération assure un repérage sur site des ouvrages non affleurants.

Dans le cas où le Prestataire viendrait à produire une dégradation, il devra le signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération et assurera le coût de la remise en état. Le Prestataire devra aussi signaler sans délai à la Communauté d'Agglomération toute dégradation qu'il pourrait constater.

Le Prestataire assure, a minima, 2 fauches et ramassage par an des herbes (foin et regain). La fréquence pourra être augmentée selon la rapidité de croissance constatée.

Cette fauche permet de maintenir la Zone de Captage libre de toute pousse de végétaux ligneux, ronces, buissons, arbustes etc. et permet le maintien de la zone en prairie.

Le Prestataire entretient également les abords extérieurs des sites (0.5m des clôtures) afin que la végétation ne prolifère pas. Le Prestataire n'assure pas l'entretien des clôtures.

Le Prestataire informera la Communauté d'Agglomération de son passage 1 semaine à l'avance. La Communauté d'Agglomération installe des cadenas à code sur les portails d'accès. Le Prestataire signale sans délai à la Communauté d'Agglomération tout vol ou disparition des cadenas. Le Prestataire n'est pas autorisé à divulguer le code à toute personne extérieure à son entreprise.

ARTICLE 4 – Contraintes sur la Zone de Captage

4-1. Généralités

Les Zones de Captage ont pour finalité de produire de l'eau destinée à la consommation humaine. Toute autre activité y est donc interdite.

4-2. Protocole d'intervention

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer :

- par fauchage
 - sans brûlage
 - sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais
 - avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux
- **Généralités :**
 - L'entretien doit se faire mécaniquement et non chimiquement.
 - Ne pas stationner dans le périmètre immédiat.
 - Les engins doivent être en bon état d'entretien.
 - Nettoyer et stocker les engins à l'extérieur du périmètre immédiat.
 - Vérifier les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant à l'extérieur du périmètre immédiat.
 - Remplir les réservoirs à l'extérieur du périmètre immédiat.
 - Enlever les arbustes.
 - Le dessouchage est interdit.
 - Les produits de défrichage et/ou de coupe doivent être évacués sans délai en dehors du périmètre.
 - **Pollution aux hydrocarbures :**
 - En préalable : stockage sur site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site.
 - En cas de pollution accidentelle (fuite ou déversement de polluants) : enrayer immédiatement l'origine du problème, confiner l'épandage, avertir la Communauté d'Agglomération, qui préviendra la mairie, l'ARS et la Préfecture.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} octobre 2024, renouvelable ensuite par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 1 an.

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 6 – Responsabilités

Le Prestataire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas, le tribunal compétent du lieu de situation des parcelles sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Chacune des parties est responsable pour sa part au titre de sa responsabilité civile et doit être couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 7 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 8 - Substitution

Il est expressément convenu que toute autre collectivité compétente pourra se substituer à la Communauté d'Agglomération dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – Rémunération

En rémunération de son travail, le Prestataire dispose librement des herbes fauchées. En contrepartie du service rendu pour l'entretien de la Zone de Captage, le Prestataire ne paie pas de fermage.

Fait et passé au siège de la Communauté d'Agglomération et au siège de l'EARL de CAUBERE, chacun en ce qui les concerne.

Fait en deux exemplaires le

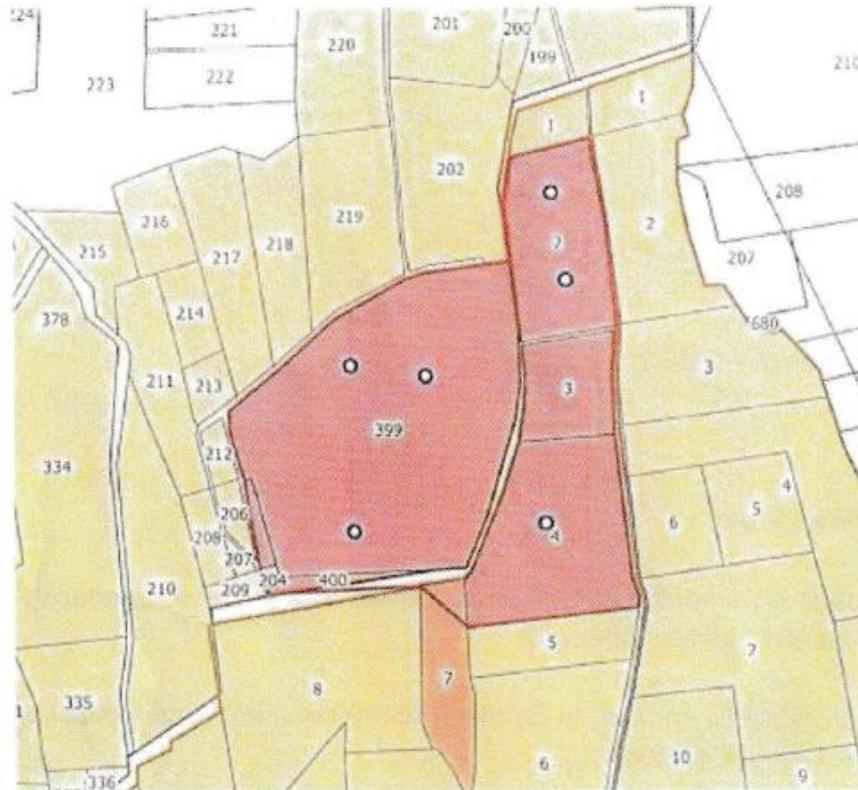
Le Gérant, Monsieur NOGUES Frédéric	
Le Président, Monsieur TRÉMÈGE Gérard	

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES PARCELLES DE LA ZONE DE CAPTAGE DES PUIXS DE HIIS 1 ET 2 ET DE LALOUBERE

ANNEXE 1

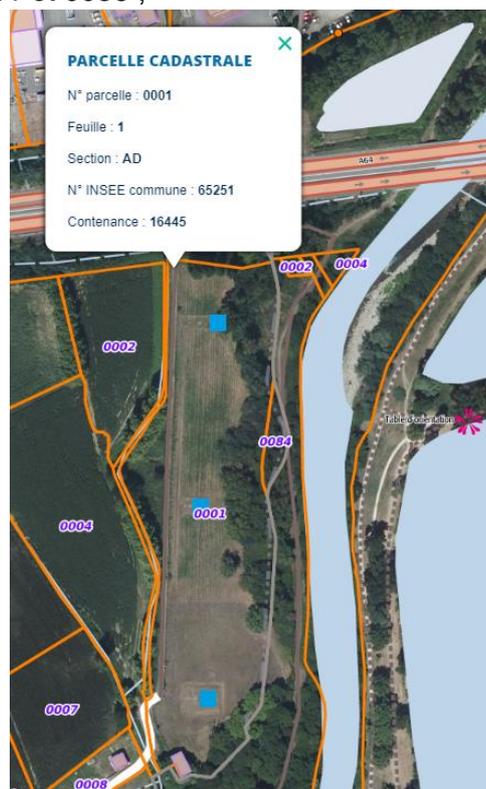
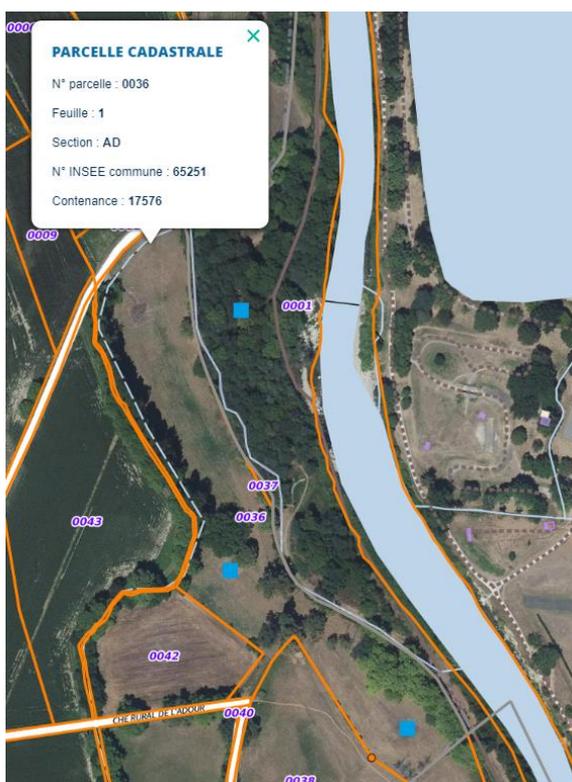
Champs captant de Hiis 1 et 2 :

- Commune de Hiis, section OB, parcelles n°2, 3 et 4 pour partie ;
- Commune d'Arcizac-Adour, section OC, parcelles n° 205, 206, 399 et 400



Champs captant de Laloubère :

Commune de Laloubère, section AD, parcelles n°001 et 0036 ;



Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.015

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 35

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 11

M. Yannick BOUBÉE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 2

M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Demande de subvention. Achat et maintenance de matériel de pré-localisation pour la détection des fuites des réseaux d'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS

Les compétences eau et assainissement ont été transférées à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) depuis le 01/01/2020. La gouvernance pour l'eau potable est assurée de façon effective par la CATLP sur 52 communes du territoire. Les 34 autres communes font partie de syndicats pérennes.

La lutte contre les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable représente un enjeu considérable dans le contexte du réchauffement climatique et de ses impacts à court et moyen termes sur la disponibilité de la ressource. La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées travaille depuis plusieurs années à l'amélioration du rendement des réseaux de distribution d'eau potable.

Le mode de gestion au sein du périmètre de compétence en eau potable de la CATLP varie : une régie directe est présente, puis la gestion est établie au travers de régies avec prestations de service et de contrats de Délégation de Service Public. Concernant les réseaux, la régie de l'eau gère ceux des communes de Tarbes, Ossun et depuis le 30 Juillet 2024 ceux de l'ancien Syndicat de Tarbes Sud (Allier, Barbazan-Debat, Bernac- Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint Martin, Salles-Adour, Vielle-Adour).

Sur Tarbes et Ossun, le réseau étant essentiellement maillé, le déploiement de compteurs de sectorisation n'est pas envisageable sur l'ensemble du réseau. Ainsi, la recherche de fuites est aujourd'hui opérée par le déplacement régulier de 8 pré-localisateurs acoustiques corrélants, suivi en cas de suspicion de fuites d'une corrélation acoustique. Toutefois, cette pratique montre ses limites, les indicateurs de performance des réseaux de distribution se dégradant depuis 2 ans, malgré un effort constant en matière de renouvellement des réseaux.

Il est donc proposé de renforcer le système de recherche de fuites pour améliorer les performances techniques des 425 km de réseaux de distribution exploités en régie directe (essentiellement en fonte et maillés).

A cet effet, il est proposé de doter le service de l'eau d'un système de pré-localisation et de corrélation acoustique avec communication quotidienne des données vers une solution de gestion technique centralisée, en acquérant 400 capteurs qui seront installés à poste fixe sur le réseau de distribution.

Le montant prévisionnel est de 250 000 € HT, dont 200 000 € HT pour l'acquisition des capteurs et 50 000 € HT pour la maintenance et les abonnements sur 5 ans.

Une subvention peut être sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Adour, dans le cadre de l'appel à projets « économies et efficience de l'eau ».

Le taux maximum de subvention mobilisable est de 70 %.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

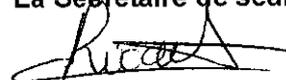
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.016

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 35

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 11

M. Yannick BOUBÉE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 2

M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Services de recherche d'amiante et autres polluants dans les enrobés - Autorisation de signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif aux services de recherche d'amiante et autres polluants dans les enrobés. Le montant estimé de ces services étant de 260 000 € HT pour une durée de 12 mois susceptible d'être reconduite trois fois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel de 65 000 € H.T.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 02/04/2024 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 10/05/2024.

Sept plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- 2 CS
- ADX
- AC ENVIRONNEMENT
- SOCOTEC
- GINGER
- BATEXPERT
- ATEMAC

Les plis ont été ouverts le 14/05/2024.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 30/08/2024, le marché comme suit :

- A l'entreprise GINGER CEBTP, pour un montant annuel de 29 425 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.017

Date de la convocation : 28 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 35

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 11

M. Yannick BOUBÉE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avait donné pouvoir : 2

M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Prestation de services pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable du secteur Nord - Autorisation de signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait

l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif aux prestations de services pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable du secteur Nord. Le montant estimé de ces services étant de 2 640 000 € H.T pour une durée de 12 mois, renouvelable trois fois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Ce marché a fait l'objet d'une précédente consultation qui a été déclarée sans suite.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 24/05/2024 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 28/06/2024.

Trois plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- SAUR
- SUEZ EAU FRANCE
- VEOLIA EAU CGE.

Les plis ont été ouverts le 01/07/2024.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 30/08/2024, le marché comme suit :

- A l'entreprise SAUR, pour un montant global annuel de 354 542 € H.T, réparti comme suit :
 - Prix global et forfaitaire : 199 800 € H.T/an
 - Prix pour la partie en accord-cadre à prix unitaires : 154 742 € H.T/an (maximum 180 000 € H.T/an).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.018

Date de la convocation : 28 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 35

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 11

M. Yannick BOUBÉE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 2

M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Don d'instruments de musique - violons

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour accepter les dons et legs.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Réseau des Enseignements Artistiques de la CATLP possède un parc instrumental utilisé dans le cadre de ses activités pédagogiques ou artistiques.

De nombreux instruments de musique sont loués aux familles des élèves débutants, ainsi qu'aux familles pour lesquelles l'achat d'un instrument « onéreux » peut être compliqué à assumer.

Monsieur Michel BOUCHE, résident de l'agglomération, souhaite faire le don à la CATLP de deux violons Mirecourt acquis dans les années 30 par ses parents, aujourd'hui décédés.

Leur valeur, estimée par Pierre Lassau – luthier à Pau – est de 900€ pour le violon $\frac{3}{4}$ et de 1.800€ pour le violon $\frac{4}{4}$.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le don de deux violons par Monsieur Michel BOUCHE, demeurant au 18 rue Edouard Dallas à Séméac (65600) ;

Article 2 : d'intégrer les instruments au parc du Réseau des Enseignements Artistiques de la CATLP ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

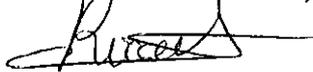
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.019

Date de la convocation : 28 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 35

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 11

M. Yannick BOUBÉE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 2

M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Objet : Modification d'acquisition et de cession d'une emprise sur la parcelle AK 461 quartier de l'Arsenal à Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.

Vu les délibérations du Bureau Communautaire n°12 du 8 décembre 2022 et n° 12 du 21 septembre 2023 approuvant l'acquisition auprès de la Ville de Tarbes d'une emprise sur la parcelle cadastrée AK 412 Quartier de l'Arsenal et de la cession au profit de Madame Louit.

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Tarbes en date du 28 novembre 2022, du 3 juillet 2023 et du 1er juillet 2024 approuvant la cession d'une emprise non bâtie à la CATLP – Modification d'emprise.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 8 décembre 2022, article 3, le Bureau Communautaire a approuvé l'acquisition auprès de la Ville de Tarbes, d'une emprise d'environ 305 m² à détacher de la parcelle cadastrée AK 461 (anciennement cadastrée AK 412) Quartier de l'Arsenal à Tarbes.

Par délibération en date du 21 septembre 2023, article 2, le Bureau Communautaire a approuvé la cession de cette même emprise à Madame Suzanne LOUIT.

En raison de l'implantation d'un poste ENEDIS, l'emprise doit être modifiée et réduite, celle-ci sera de 188 m² environ. Cette superficie cadastrale est indiquée sous réserve du bornage définitif du géomètre.

Il est proposé dans un premier temps d'acquérir l'emprise de 188 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AK 461, auprès de la Ville de Tarbes, au prix de 17€/HT/M² (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur).

Etant convenu entre les parties :

- Que la Ville de Tarbes prendra en charge les frais d'acte éventuels relatif au transfert de la propriété à la CATLP.
- Que le paiement à la Ville de Tarbes interviendra postérieurement à l'acte de vente, soit au moment de la réalisation de la cession par la CATLP au profit de Mme Suzanne LOUIT.

Il est proposé dans un deuxième temps de procéder à la cession, au profit de Madame Suzanne LOUIT ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, de l'emprise de 188 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AK 461, au prix de 17€/HT/M² (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'abroger l'article 3 de la délibération n° 12 du Bureau Communautaire en date du 8 décembre 2022.

Article 2 : d'abroger l'article 2 de la délibération n° 12 du Bureau Communautaire en date du 21 septembre 2023.

Article 3 : d'approuver l'acquisition de l'emprise de 188 m² environ à détacher de la parcelle AK 461, Quartier de l'Arsenal à Tarbes, au prix de 17€/HT/m², auprès de la Ville de Tarbes.

Article 4 : d'approuver la cession de l'emprise de 188 m² environ à détacher de la parcelle AK 461, Quartier de l'Arsenal à Tarbes, au prix de 17€/HT/m², au profit de Madame Suzanne LOUIT, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.020

Date de la convocation : 28 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 35

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 11

M. Yannick BOUBÉE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 2

M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Objet : Approbation de renouvellement d'une convention de location avec le STAPS au TELESITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.
Vu le courrier du STAPS du 17 juillet 2024,

EXPOSE DES MOTIFS

Le département Sciences des Activités Physiques et Sportives (STAPS) de l'université de Pau et des Pays de l'Adour sollicite la CATLP pour la reconduction de la convention de mise à disposition à titre gracieux, à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de douze mois.

La superficie louée est de 170 m² qui comprend 3 salles de cours au rez-de-chaussée du Télésite.

Le loyer est consenti et accepté à titre gracieux, seule la provision sur charge est due pour un montant de 3.80 € HT/m²/mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un plateau de 170m² au rez-de-chaussée du Télésite à Tarbes au profit du STAPS dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

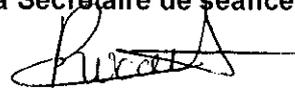
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc BEVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU TELESITE
SIS ZONE TERTIAIRE BASTILAC COMMUNAUTE
65000 TARBES**

AU PROFIT

**DU DEPARTEMENT SCIENCES
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (STAPS)
DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR (UPPA)**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son Président, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, dont le siège social est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65290 JUILLAN, habilité aux présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 3 septembre 2024.

Ci-après dénommée "bailleur",

D'UNE PART,

ET,

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Département Sciences des Activités Physiques et Sportives, domiciliée 11 rue Morane Saulnier à Tarbes (65000), représentée par son directeur, Monsieur Julien BOIS dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommée « preneur »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées met à disposition du Département Sciences des Activités Physiques et Sportives de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, un plateau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Télésite, sis Zone Tertiaire à Bastillac Communauté à Tarbes (65000) d'une superficie de 170m².

Ces locaux seront utilisés afin d'y héberger des salles de cours pour les étudiants de la filière STAPS.

Les parties déclarant bien connaître les lieux, il n'est pas nécessaire d'en faire ici une plus ample description.

Les clauses et conditions de cette location sont fixés comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

ARTICLE 2 - DUREE ET LEGISLATION DU CONTRAT

La nouvelle convention est consentie et acceptée pour une durée de douze mois, qui commence à compter du 1^{er} septembre 2024. Cette durée expirera effectivement le 31 août 2025.

Le locataire pourra à tout moment notifier au bailleur son intention de résilier la présente convention par lettre recommandée avec A.R. avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Le preneur reçoit les lieux loués en l'état.

Toute modification sera à la charge exclusive du preneur après accord du bailleur. Notamment si le preneur souhaite déclarer et faire des travaux pour satisfaire aux règlements de sécurité et d'accessibilité relatifs aux Etablissement Recevant du Public (ERP).

ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES

D'un commun accord, les parties ont décidé que :

Le loyer est consenti et accepté à titre gracieux.

- Le preneur versera au bailleur une provision sur charge correspondant à 3,80 euros HT/m²/mois soit un montant trimestriel de 1 938 € HT.

Les charges locatives récupérables sur le preneur seraient celles définies par le décret 87/713 du 26 août 1987, sauf accord particulier entre les deux parties.

Les charges récupérables sur le locataire dites « charges locatives » donneront lieu à une régularisation annuelle à l'année N+1, le Bailleur devant fournir les pièces administratives des dépenses effectivement acquittées.

Les loyers sont payables trimestriellement et d'avance, à compter de la date de prise d'effet du bail, auprès de la Trésorerie de Tarbes, à réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 5 – REVISION DU LOYER

Sans objet

ARTICLE 6 – TVA

Les loyers sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur

ARTICLE 7 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet

ARTICLE 8 - IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.

Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n°97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante des immeubles bâtis.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DU PRENEUR

L'occupant des locaux sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Le preneur permettra que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être diffusées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles causent. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le preneur aura été privé.

Il devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, à un moment convenant aux deux parties au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.

Il devra également les laisser visiter en cas de mise en vente ou pendant la période de préavis après résiliation aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux parties.

ARTICLE 11 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- D'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location ;



ANNUAIRE SERVICES CA TARDES LOURDES PYRENEES

- Service Gestion Locative : gestion.locative@agglo-tlp.fr
- Service Finances : finances@agglo-tlp.fr
- Service Juridique : juridique@agglo-tlp.fr

Pour tout contact avec nos services, vous voudrez bien adresser un mail avec vos coordonnées et votre demande.

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.021

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 35

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 11

M. Yannick BOUBÉE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 2

M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

**Objet : Approbation des baux au profit de FOUNDEVER
Concernant les Téléports n°2, 3 et 4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°30 du Bureau Communautaire du 21 mars 2024,
Vu la délibération n°31 du Bureau Communautaire du 21 mars 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la modification des dates des déménagements présentées dans les deux délibérations du Bureau Communautaire du 21 mars 2024 (n°30 et n°31), deux nouveaux baux sont proposés :

- Le bail commercial du TELEPORT n°2 sur Pyrène Tertiaire à Juillan 65290, au profit de FOUNDEVER, comprend une superficie de **1 750 m²** ainsi qu'un box de **20m²** au sous-sol du TELEPORT n°3 à usage de bureaux, d'activités commerciales et notamment des activités de centre d'appels, de conseils et de gestions. Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 - 6 - 9 années entières et consécutives commençant à courir à compter du **1er juillet 2024**.
 - o Le loyer du Téléport n°2 est de **7.08 € HT / m²** soit 12 390.00 € HT/mois et des provisions sur charges de **2.45 € HT/m²/mois**, soit 4 287.50 € HT/mois.
 - o Le loyer du Téléport n°3 est de **9.12 € HT / m²** soit 182.40 € HT/mois. Pas de charges locatives.

- Le bail précaire du TELEPORT 4 sur Pyrène Tertiaire à Juillan 65290, au profit de FOUNDEVER, comprend une superficie de **585.85 m²** à usage de bureaux, d'activités commerciales et notamment des activités de centre d'appels, de conseils et de gestions. Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 35 mois à compter du **24 juin 2024**.
 - o Le loyer du Téléport n°4 est de **9.12 € HT / m²** soit 5 306.47 € HT/mois et des provisions sur charges de **3.42 € HT/m²/mois**, soit 1 989.93 € HT/mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Rapporte à la délibération du bureau communautaire n°30 du 21 mars 2024 concernant le nouveau bail au Téléport 4.

Article 2 : Rapporte à la délibération du bureau communautaire n°31 du 21 mars 2024 concernant le renouvellement du bail pour le Téléport 2 et le box au sous-sol du Téléport 3.

Article 3 : d'approuver le bail commercial du Téléport n°2 et n°3 au profit de FOUNDEVER dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 4 : d'approuver le bail précaire du Téléport n°4 au profit de FOUNDEVER dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 09 SEP. 2024

Publication le : 09 SEP. 2024

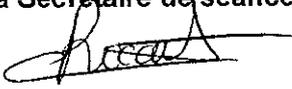
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

BAIL COMMERCIAL **Au profit de FOUNDEVER FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sise Zone tertiaire Pyrène Aéroport - Téléport 1 - 65290 JUILLAN, représentée par son Président, Gérard TRÉMÈGE, habilité aux présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 21 mars 2024.

Ci-après dénommée "Bailleur",

D'UNE PART,

ET

La société **FOUNDEVER FRANCE**, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital social de 28 714 800 €, dont le siège social est situé au 50-52 Boulevard Haussmann 75009 PARIS 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 6525 53. Représentée par Olivier Blanchard en sa qualité de président, ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée "Preneur",

D'AUTRE PART,

Le Bailleur et le Preneur étant ci-après désignés ensemble, les « Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Bailleur donne à bail commercial, conformément aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60, R.145-1 à R.145-11, R. 145-20 à R.145-33 et D.145-12 à D.145-19 du Code de Commerce, à celles non abrogées du décret du 30 septembre 1953 modifié et des textes subséquents, au Preneur qui accepte, les locaux ci-après désignés.

ARTICLE I : DESIGNATION

Le présent bail porte sur la location du bâtiment du **TELEPORT 2** d'une superficie de **1 750 m² (plan annexe 1)** (ci -après « TELEPORT 2 ») ainsi qu'un **box de 20m²** au **sous-sol du TELEPORT 3, (plan figurant en annexe 2)** sis zone Aéroport à Juillan 65290, à usage de bureaux, d'activités commerciales et notamment des activités de centre d'appel, de conseils et de gestion (ci-après « TELEPORT 3 »).

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux loués, pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'entendent et comportent avec leurs dépendances.

Les Parties déclarent ne pas être actuellement et n'avoir jamais été ni en état de faillite personnelle, liquidation des biens, redressement judiciaire, cessation des paiements ou règlement amiable, ni en état de surendettement ou de rétablissement personnel.

Les Parties déclarent être habilitées pour dûment autoriser et signer les présentes.

Le Bailleur garantit au Preneur qu'il est le propriétaire légitime du local désigné dans le présent bail, et qu'il a le plein droit, le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure le présent bail et pour en transférer la jouissance au Preneur, conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent bail. Le Bailleur garantit en outre qu'il n'a reçu aucune réclamation, aucun avis de saisie ou de confiscation, ou de toute autre interférence concernant les Locaux Loués ou son utilisation à des fins de bureaux. Le Bailleur s'engage à informer immédiatement le Preneur de toute réclamation ou interférence potentielle, actuelle ou future qui pourrait affecter le droit du Preneur à la jouissance des locaux loués.

Le Bailleur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité le Preneur contre toute perte, coût, dommage ou responsabilité résultant de toute réclamation, action en justice ou procédure engagée par un tiers découlant d'une allégation d'interférence dans la jouissance des locaux loués en raison de la garantie de propriété du Bailleur.

Le Preneur déclare vouloir utiliser les locaux loués pour usage professionnel :

- Usage de bureau et/ou centre d'appels ;
- Et généralement de se livrer à toutes activités, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ;

Ce que le Bailleur reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE II : DUREE DU CONTRAT

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 - 6 - 9 années entières et consécutives commençant à courir à compter du **1^{er} juillet 2024**.

Le Preneur aura la faculté de résilier le présent bail à la fin de chaque période triennale, à charge pour lui d'en avertir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier, au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours et sans autre obligation que le paiement des termes dus.

Toutefois les Parties conviennent par la présente de déroger au statut des baux commerciaux. Il peut ainsi être décidé de mettre fin au présent bail à tout moment ou à date anniversaire, suivant accord entre les Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier, sans attendre son terme ou la période de résiliation triennale.

A défaut de congé donné dans les conditions précitées, le bail se reconduit tacitement pour une période « triennale ».

ARTICLE III: DESTINATION

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, et pour son activité propre telle que décrite à son objet social, à l'exception de toutes autres utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du Bailleur en ce qui concerne les autres locations de l'immeuble. Il devra se conformer à toutes les prescriptions administratives et autres régissant l'activité exercée dans les lieux.

ARTICLE IV : STATIONNEMENT ET MOBILITES

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du Preneur dans l'ensemble auquel appartiennent les locaux loués des TELEPORTS de la CA TLP d'un nombre de places suffisantes à hauteur de 100 places maximum.

Le Preneur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour favoriser les mobilités alternatives et l'utilisation par ses salariés des transports collectifs et du vélo.

ARTICLE V : ETAT DES LIEUX

Le Preneur reçoit les lieux loués en l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'état des lieux d'entrée.

Au jour de la prise de possession des locaux par le Preneur, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Toute modification sera à la charge exclusive du Preneur après accord du Bailleur. Notamment si le Preneur souhaite déclarer et faire des travaux pour satisfaire aux règlements de sécurité et d'accessibilité relatifs aux Etablissement Recevant du Public (ERP).

Si pour une raison quelconque, le Bailleur ne se présentait pas à la date convenue entre les Parties, l'état des lieux de sortie dressé par le Preneur sera réputé contradictoire.

ARTICLE VI : CHARGES ET CONDITIONS

Les droits et obligations des Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

1°) Le Preneur entretiendra pendant toute la durée du bail les lieux loués en bon état de réparations locative; et de menu entretien dans les conditions définies par le Code Civil (art. 1754 et 1755) et par le décret 87/712 du 26/8/87.

2°) Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations ainsi que les travaux devenus nécessaires si l'usage des lieux loués, conformément aux articles 1719, 1720 et 1721 du code civil, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination.

Le Bailleur conservera également la charge :

- du coût des travaux relevant de l'article 606 du Code civil ;
- du coût des travaux de mise en conformité, s'ils relèvent de l'article 606 du Code civil ;
- du coût des travaux résultant de la vétusté, s'ils relèvent de l'article 606 du Code civil ;
- le coût des réparations et du remplacement des équipements suivants :
 - motorisation et câblage des ascenseurs, du monte-charge et du monte-handicapés ;
 - appareils de production d'air compris
 - centrales de traitement d'air ;
 - groupes froids.
 - Poste TGBT (tableau général basse tension : poste transfo)
- des honoraires liés à la gestion des loyers.

3°) Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, le Preneur s'engage à restituer en fin de bail les locaux loués, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

4°) Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.

Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques, exécutés par le Preneur dans les conditions ci-dessus, resteront à la fin du bail la propriété du Bailleur, sans aucune indemnité pour le Preneur et sans que celui-ci soit obligé de remettre les lieux loués dans leur état primitif.

5°) Interdictions diverses

Il est interdit au Preneur :

- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble.

Toutefois le Preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier, sous réserve.

- de ne pas faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

6°) D'un commun accord, les Parties ont décidé que les charges locatives récupérables sur le locataire seraient celles définies par le décret 87/713 du 26 août 1987, sauf accord particulier entre les deux Parties.

Les charges récupérables sur le locataire dites "charges locatives" donneront lieu à remboursement au profit du Bailleur sous réserve que celui-ci produise au moins une fois par an au Preneur les pièces justificatives des dépenses effectivement acquittées.

D'une manière générale, le Preneur devra rembourser au Bailleur avec les charges, tout nouvel impôt, taxe ou redevance communale, régionale, ou nationale, auxquels il serait assujéti en qualité de Preneur.

Le Preneur versera au Bailleur une provision sur charge payable en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer qui sera calculée sur la base du montant réel des charges acquittées au cours de l'année précédente.

Les charges comprennent :

- Consommation électrique des lieux loués,
- Consommation de chauffage et rafraichissement des lieux loués,
- Consommations des d'eau chaude et froide des lieux loués,
- Contrat de maintenance chauffage & CVC,
- Contrat de maintenance de l'ascenseur,
- Contrat de maintenance de sécurité incendie (SSI, extincteurs, BAES et systèmes de désenfumage)
- Contrôles réglementaires par un organisme agréé,
- Prestations de nettoyage des vitrages extérieurs du site (comprenant l'intérieur du Hall du site),
- Taxe d'ordures ménagères,
- Taxe d'assainissement et autres taxes éventuelles liées à l'exploitation des lieux loués,

7°) Le Preneur prendra à sa charge directe les abonnements télésurveillance, d'abonnement & consommations téléphoniques, l'abonnement et frais de fonctionnement liés au contrôle d'accès ainsi que le nettoyage de l'immeuble.

8°) Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet.

9°) Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes les contributions mobilières ou autres lui incombant. Il est rappelé que l'impôt foncier reste à la charge du Bailleur.

10°) Le Preneur laissera les représentants du Bailleur visiter les lieux chaque fois que cela s'avérera nécessaire, entre 10 heures et 16 heures avec délai de prévenance de 24h00.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ET TRAVAUX A LA DEMANDE DU PRENEUR

Dans le cadre de l'entretien courant à charge du Preneur celui-ci peut faire appel à la Régie travaux de la CATLP pour de petites réparations urgentes.

Ces interventions font l'objet d'une facturation en sus des charges locatives.

Le montant est calculé sur la base du montant réel des interventions et de l'achat du matériel réalisés par le service technique, et facturées au locataire en supplément de ses charges locatives à l'année N+1.

Pour les prestations qui seraient effectuées par un prestataire extérieur, ces dernières seront refacturées moins la TVA au Preneur au titre des factures périodiques émises au titre des locaux loués à l'année N+1.

En tout état de cause, le Bailleur supportera, notamment, à ses frais et sous sa responsabilité les travaux :

- de remplacement intégral de(s) cabine(s) et machinerie d'ascenseurs et/ou de(s) monte-charges,
- de remplacement intégral de(s) groupe(s) de production chaud/froid, à l'exclusion des installations de distribution,
- de remplacement concernant les ouvrants (les simples travaux d'entretien seront à la charge du Preneur).

Le Bailleur supportera également les mises en conformité avec la réglementation des gros équipements ci-dessus listés, dès lors que ces mises en conformités rendraient leur remplacement intégral nécessaire.

ARTICLE VII I: SURVEILLANCE DES LOCAUX & MAINTENANCE DES ONDULEURS

SURVEILLANCE DES LOCAUX

Le Bailleur a fait installer un système anti-intrusion dans les locaux loués au Téléport 2 (hors installation d'un système anti-intrusion dans le Box au sous-sol du TEEPORT 3). Le Bailleur ne prendra pas à sa charge les frais de contrat de télésurveillance. Le Preneur devra prendre à sa charge s'il souhaite bénéficier de cette prestation.

MAINTENANCE DES ONDULEURS

Le Bailleur a fait installer des onduleurs à la demande du preneur pour le Téléport 2. Le Preneur prend à sa charge les frais de contrat de maintenance de ces derniers.

Le Preneur devra prendre à sa charge les maintenances périodiques s'il souhaite bénéficier de cette prestation.

ARTICLE IX: CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au Preneur de se substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, à l'exception toutefois d'une autre société, mère, sœur ou fille, appartenant au même groupe, par voie d'avenant au présent bail, dûment accepté et ratifié par le Bailleur.

ARTICLE X: ASSURANCES

Le Preneur devra faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, par une compagnie notoirement solvable, le matériel et le mobilier garnissant les lieux loués, ainsi que toutes les installations et l'aménagement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.

Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le Preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Le Preneur devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion qu'elle qu'en soit l'origine, d'un sinistre quelconque les locaux donnés à bail viendraient à être détruits, partiellement ou en totalité, où rendus inutilisables, le Preneur, selon les dispositions de l'article 1722 du Code civil pourra, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou la résiliation même du bail.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le Preneur devra adresser au Bailleur, à sa demande, une copie de ses attestations d'assurances. Par la suite le Preneur devra justifier, à première demande du Bailleur ou de son représentant, de la souscription des dites polices et du paiement des primes y afférant.

ARTICLE XI : LOYER ET CHARGES

LOYERS ET CHARGES POUR LE TELEPORT 2 :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer et provisions des charges mensuel HT convenu entre les signataires et déterminé comme suit pour la location du site du TEEPOT 2 :

- loyer : 7.08 € HT / m² soit 12 390.00 € HT/mois
- Provisions sur charges de 2.45 € HT/m²/mois, soit 4 287.50 € HT/mois.

Les charges seront régularisées chaque année.

- Soit un loyer trimestriel HT de : 12 390.00 x 3 = 37 170.00 € HT
- Soit une provision trimestrielle sur les charges HT : 4 287.50 x 3 = 12 862.50 € HT

Le Preneur s'engage, le cas échéant à s'acquitter d'un surloyer correspondant aux travaux réalisés par le Bailleur pour le compte du Preneur dans les locaux loués.

Le montant réel de l'ensemble des travaux fera l'objet d'un avenant qui déterminera également la périodicité et l'échéancier de paiement.

LOYERS DU TELEPORT 3 :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel HT convenu entre les signataires et déterminé comme suit pour le box au sous-sol du TELEPORT 3 :

- **Loyer : 9.12 € HT / m² soit 182.40 € HT/mois**
- **Soit un loyer trimestriel HT de : 182.40 x 3 = 547.20 € HT**

- **Provisions sur charges : sans objet**

Le Bailleur usant de la faculté que lui donne la loi de Finances du 29/12/1990 article 27.2 déclare opter pour l'assujettissement de la location à la TVA. Le Preneur qui accepte cette option acquittera, en sus du loyer ci-dessus indiqué, de la TVA au taux légal en vigueur.

TELEPORT 2 : Les charges récupérables sur le locataire dites « charges locatives » donneront lieu à une régularisation annuelle à l'année N+1, le Bailleur devant fournir les pièces administratives des dépenses effectivement acquittées.

Les loyers et provisions des charges (charges uniquement pour le TELEPORT 2) sont payables trimestriellement et d'avance, à compter de la date de prise d'effet du bail, auprès de la Trésorerie de Tarbes, à réception des avis des sommes à payer.

ARTICLE XII : REVISION DU LOYER

La présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale par les articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953 et qui est de droit.

Le loyer sera révisé, en vertu de la présente clause, à la demande du Bailleur annuellement en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle de : (cocher la case correspondante)

l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pour les locataires commerciaux inscrits au RCS ou les locataires inscrits au RM

l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, ni de procéder à la rédaction d'un avenant.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié par l'INSEE à la date de prise d'effet du présent bail.

- **Soit le 1er trimestre 2024 : 135.13**

ARTICLE XIII : DEPOT DE GARANTIE

Pour le présent bail, le montant du dépôt de garantie s'élève **1 mois** de loyer (initial) HT, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le Preneur dont le Bailleur pourrait être rendu responsable.

Le dépôt sera restitué après le départ du Preneur, sous réserve d'exécution par lui des clauses et conditions du présent bail.

ARTICLE XIV : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme du loyer, ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du bail, et 2 mois après un simple commandement de payer ou sommation demeurée infructueuse, chacune des Parties pourra demander de plein droit la résiliation du bail, les frais de procédure restant à la charge de la Partie qui les supporte.

Le Preneur aura la faculté de résilier le présent bail à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception adressé au Bailleur **2 mois** avant son départ, et sans autre obligation que le paiement des termes dus.

ARTICLE XV : CLAUSES SPECIFIQUES

Sont exclus de ce bail :

- le droit de pas de porte
- et le droit au bail

ARTICLE XVI : CONFIDENTIALITE

a) Chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer (sauf les cas prévus au paragraphe (b) ci-dessous) les termes et conditions du présent bail, toutes informations qui lui sont communiquées dans le cadre des opérations prévues au présent bail ou les documents visés au présent bail, sans le consentement préalable de l'autre Partie ;

b) Chacune des Parties ne pourra divulguer de telles informations que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si l'autre Partie est tenu de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, avocats et conseils fiscaux.

Dans ces hypothèses, la Partie dont les informations sont divulguées devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

ARTICLE XVII : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Chacune des Parties supportera les frais et honoraires de ses propres conseils pour la rédaction et la négociation du Bail.

En outre si l'enregistrement du présent bail était requis, tous les frais, droits et honoraires éventuellement liés aux présentes, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

ARTICLE XVIII : LOI APPLICABLE & ELECTION DE DOMICILE

Le présent bail est soumis à la loi Française.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les Parties font élection de domicile à leurs sièges respectifs tels qu'indiqués dans les parutions du présent bail.

ARTICLE XIX : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La présente stipulation constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

Les Parties conviennent expressément de signer électroniquement le présent bail et déclare accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par le Preneur et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire de service de confiance choisi par le Preneur.

Les Parties peuvent également signer de la même manière tout document annexe. Les Parties admettent le présent bail signé par le biais de la signature électronique comme preuve recevable dans le cadre de l'exécution du présent bail ou en cas de litiges. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil. Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Le Bailleur doit disposer d'un équipement relié à un réseau internet et d'un navigateur internet récent tel que Internet Explorer 9 et +, Windows Edge, Safari, Firefox et Chrome dans leurs dernières versions stables. Il est recommandé d'avoir une résolution d'écran minimum de 1024x728 et d'activer les paramètres http 1.1 via la connexion proxy pour le Preneur accédant à internet derrière un serveur proxy. Afin d'accéder à la plateforme et recevoir les e-mails envoyés dans le cadre du processus électronique d'accès et de signature des documents, le Bailleur doit inscrire en liste blanche les sites docusign.com et docusign.net.

Le Bailleur reconnaît avoir communiqué au Preneur tous les éléments permettant d'assurer son identification électronique et son habilitation à signer, nécessaires à son enrôlement.

ARTICLE XX ANTI-CORRUPTION

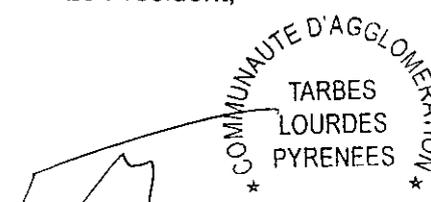
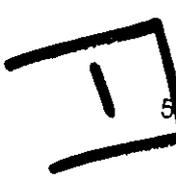
Le Bailleur s'engage, tant pour lui-même que pour toutes les personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom, pendant l'exécution du présent bail, à respecter la politique anti-corruption de Foundever Group mentionnée dans le Code de Conduite et d'Éthique de Foundever Group Global, tous deux consultables sur le site web Foundever.com. En particulier, le Bailleur certifie qu'il respecte et continuera à respecter les lois anti-corruption américaines, françaises, britanniques et locales, le cas échéant. Le Bailleur s'engage à respecter et à faire respecter ses employés et ses principaux sous-traitants :

- L'interdiction de toute forme de corruption dans le cadre des relations contractuelles ;
- L'interdiction de toute forme de corruption (publique, privée, passive ou active) visant à influencer le comportement d'une personne pour obtenir un traitement préférentiel, une décision favorable ou le résultat d'une négociation.

Les Parties acceptent de coopérer en cas d'enquête d'une autorité de poursuite ou d'un audit de conformité et de fournir toutes les informations et l'assistance nécessaires.
En cas de violation des dispositions de la présente clause, l'accord peut être résilié prématurément conformément à l'article "Clause Résolutoire".

Le présent bail est établi en 2 exemplaires,

Fait à Juillan, le 24 JUIL. 2024

<p>Pour le Bailleur Le Président,</p>  <p>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES</p> <p>Gérard TRÉMÈGE.</p>	<p>Pour le Preneur Le Représentant,</p>  <p>Foundever France 50/52 boulevard Haussmann 75009 Paris Tél. : 01 53 56 70 00 RCS Paris 389 652 553 - APE 8220Z</p>
--	---



ANNUAIRE SERVICES CA TARBES LOURDES PYRENEES

- Service Gestion locative : gestion.locative@agglo-tlp.fr
- Service Finances : finances@agglo-tlp.fr
- Service Juridique : juridique@agglo-tlp.fr

Pour tout contact avec nos services, vous voudrez bien adresser un mail avec vos coordonnées et votre demande.

BAIL PRECAIRE
soumis aux dispositions de l'article L.145-5 du Code du Commerce

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sise Zone tertiaire Pyrène Aéroport - Téléport 1 - 65290 JUILLAN, représentée par son Président, Gérard TRÉMÈGE, habilité aux présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 21 mars 2024.
Ci-après dénommée "Bailleur",

D'UNE PART,

ET

La société **FOUNDEVER FRANCE**, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital social de 28 714 800 €, dont le siège social est situé au 50-52, Boulevard Haussmann 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 652 553. Représentée par Olivier Blanchard en sa qualité de président, ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée "Preneur",

D'AUTRE PART,

Le Bailleur et le Preneur étant ci-après désignés ensemble, les « Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées donne à bail, conformément aux dispositions de l'article L.145-5 du Code du Commerce, la société **FOUNDEVER FRANCE** dite « le Preneur » qui accepte, les locaux ci-après désignés.

ARTICLE I : DEROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Les Parties conviennent par la présente de déroger au statut des baux commerciaux. En conséquence le Preneur ne pourra en aucun cas bénéficier du droit au renouvellement, ainsi qu'à une indemnité d'éviction.

Toutefois, en application de l'alinéa 2 de l'article L.145-5 du Code du Commerce, si à l'expiration de la durée du présent bail, et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échéance le Preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du statut des baux commerciaux.

ARTICLE II : DESIGNATION

Le présent bail porte sur la location du R+2 au bâtiment du **TELEPORT 4** d'une superficie de **581.85 m² (plan annexe 1)**, sis zone Aéroport à Juillan 65290, à usage d'activités de conseils et de gestions.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux loués, pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'entendent et comportent avec leurs dépendances.

ARTICLE III : DUREE DU CONTRAT

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 35 mois commençant à courir à compter du **24 juin 2024**, pour se terminer le **23 juin 2027**.

Si le Preneur souhaite prolonger son occupation dans les lieux, il devra en informer le Bailleur par demande écrite adressée au moins trois mois avant l'expiration du présent contrat.

ARTICLE IV: DESTINATION DES LOCAUX

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, et pour son activité propre, c'est-à-dire :

- Le développement et la gestion du traitement de la relation client des entreprises et, entre autres, l'exploitation de centres de contacts multimédias, et toutes activités et services de maintenance et de dépannage y relatifs ;
- L'achat, la vente, la représentation, la prospection, le courtage d'assurances ou autres, l'agence d'assurances ou autre, le démarchage, le conseil, l'assistance technique, la formation, les études de marché, sondages et enquêtes d'opinions, se rapportant à tout produit ou service et, notamment, à tout produit d'assurance, financier ou de placement ;
- Le courtage en opérations de banque et en services de paiement ;
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupement, nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ou de mise à disposition de moyens matériels et humains ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, de conseil, d'intermédiaire, financière, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;

À l'exception de toutes autres utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du Bailleur en ce qui concerne les autres locations de l'immeuble. Il devra se conformer à toutes les prescriptions administratives et autres régissant l'activité exercée dans les lieux.

ARTICLE V : ETAT DE LIVRAISON ET JOUISSANCE PAISIBLE

Le Preneur prend à bail les lieux loués en l'état dans lequel ils se trouvent au moment où est établi l'état des lieux d'entrée.

Au jour de la prise de possession des locaux par le Preneur, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Le mobilier mis à disposition par le Bailleur sera notifié en annexe du bail, ce dernier devra être restitué en état par le Preneur

Toutes modifications travaux d'aménagement des locaux loués souhaitée par le Preneur sera à la charge exclusive du Preneur après accord du Bailleur. Notamment si le Preneur souhaite déclarer et faire des travaux pour satisfaire aux règlements de sécurité et d'accessibilité relatifs aux Etablissement Recevant du Public (ERP).

Le Bailleur garantit au Preneur la jouissance paisible des locaux loués : à cet égard il s'engage à ce que les activités du Preneur ne soit en aucune façon perturbées du fait du Bailleur ou de tout tiers agissant pour son propre compte.

Les parties déclarent être habilitées pour dûment autoriser et signer les présentes.

Le Bailleur garantit au Preneur qu'il est le propriétaire légitime du local désigné dans le présent bail, et qu'il a le plein droit, le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure le présent bail et pour en transférer la jouissance au Preneur, conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent bail. Le Bailleur garantit en outre qu'il n'a reçu aucune réclamation, aucun avis de saisie ou de confiscation, ou de toute autre interférence concernant les locaux loués ou son utilisation conformément à la destination visée à l'article 3.

Le Bailleur s'engage à informer immédiatement le Preneur de toute réclamation ou interférence potentielle, actuelle ou future qui pourrait affecter le droit du Preneur à la jouissance des locaux loués.

Le Bailleur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité le Preneur contre toute perte, coût, dommage ou responsabilité résultant de toute réclamation, action en justice ou procédure engagée par un tiers découlant d'une allégation d'interférence dans la jouissance des locaux loués en raison de la garantie de propriété du Bailleur.

ARTICLE VI : CHARGES ET CONDITIONS

Les droits et obligations des Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

1°) Le Preneur entretiendra pendant toute la durée du bail les lieux loués en bon état de réparations locative; et de menu entretien dans les conditions définies par le Code Civil (art. 1754 et 1755) et par le décret 87/712 du 26/8/87.

2°) Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations ainsi que les travaux devenus nécessaires si l'usage des lieux loués, conformément aux articles 1719, 1720 et 1721 du code civil, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination.

Dans les cas où le Bailleur doit assurer des travaux dont il a la charge dans les locaux loués, il s'engage à prévenir le Preneur au minimum 48 heures à l'avance et à intervenir en dehors des heures d'ouverture des activités du Preneur et en tout état de cause ne pas générer de nuisances incompatibles avec l'activité de centre d'appel du Preneur.
(En cas de demande d'intervention urgente de la part du preneur, le délai de 48 h n'est pas applicable).

3°) Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, le Preneur s'engage à restituer en fin de bail les locaux loués tels que décrits dans un état conforme à l'état des lieux d'origine établi lors de l'entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

4°) Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.

Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques, exécutés par le Preneur dans les conditions ci-dessus, resteront à la fin du bail la propriété du Bailleur, sans aucune indemnité pour le Preneur et sans que celui-ci soit obligé de remettre les lieux loués dans leur état primitif.

5°) Interdictions diverses

Il est interdit au Preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location,
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble.

Toutefois le Preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier,

- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

6°) D'un commun accord, les Parties ont décidé que les charges locatives récupérables sur le locataire seraient celles définies par le décret 87/713 du 26 août 1987, sauf accord particulier entre les deux Parties.

Les charges récupérables sur le locataire dites "charges locatives" donneront lieu à remboursement au profit du Bailleur sous réserve que celui-ci produise au moins une fois par an au Preneur les pièces justificatives des dépenses effectivement acquittées.

Le Preneur versera au Bailleur une provision sur charge payable en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer qui sera calculée sur la base du montant réel des charges acquittées au cours de l'année précédente.

Les charges comprennent :

- Consommation des fluides et entretien des parties communes
- Consommation électrique des lieux loués, Consommation de chauffage et rafraîchissement des lieux loués,
- Consommations des eaux chaudes et froides des lieux loués,
- Contrat de maintenance chauffage & CVC,

- Contrat de maintenance de l'ascenseur,
- Contrat de maintenance des onduleurs,
- Contrat de maintenance de sécurité incendie (SSI, extincteurs, BAES et systèmes de désenfumage)
- Contrat de maintenance des systèmes automatisés de fermeture du site,
- Contrôlés réglementaires par un organisme agréé,
- Taxe d'ordures ménagères,
- Taxe d'assainissement et autres taxes éventuelles liées à l'exploitation des lieux loués,

7°) Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet.

8°) Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes les contributions mobilières ou autres lui incombant. Il est rappelé que l'impôt foncier reste à la charge du Bailleur.

9°) Sous réserve du respect d'un préavis notifié par écrit au minimum quarante-huit (48) heures avant la visite, le Preneur laissera les représentants du Bailleur visiter les lieux chaque fois que cela s'avérera nécessaire, entre 10 heures et 16 heures exceptés les samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de demande d'intervention urgente de la part du preneur, le délai de 48 h n'est pas applicable.

En tout état de cause, le BAILLEUR garantit au PRENEUR la jouissance paisible des locaux loués : à cet égard il s'engage à ce que les activités du PRENEUR ne soit en aucune façon perturbées du fait du Bailleur ou de tout tiers agissant pour son propre compte.

ARTICLE VII : SURVEILLANCE DES LOCAUX ET INTRUSION

Actuellement le site du Téléport 4 n'est pas équipé de surveillance des locaux.

A la demande du Preneur le Bailleur prendra à sa charge l'installation des 3 caméras ainsi que les contrôles d'accès sur le plateau du R+2. Le Preneur prendra à sa charge tous les frais de télésurveillance ainsi que de maintenance.

ARTICLE VIII: CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au Preneur de se substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, à l'exception toutefois d'une autre société, mère, sœur ou fille, appartenant au même groupe, par voie d'avenant au présent bail, dûment accepté et ratifié par le Bailleur.

ARTICLE IX: ASSURANCES

Le Preneur devra faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, par une compagnie notoirement solvable, le matériel et le mobilier garnissant les lieux loués, ainsi que toutes les installations et l'aménagement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.

Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le Preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés

à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Le Preneur devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion qu'elle qu'en soit l'origine, d'un sinistre quelconque les locaux donnés à bail viendraient à être détruits, partiellement ou en totalité, ou rendus inutilisables, le Preneur, selon les dispositions de l'article 1722 du Code civil pourra, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou la résiliation même du bail.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le Preneur devra adresser au Bailleur, à sa demande, une copie de ses attestations d'assurances. Par la suite le Preneur devra justifier, à première demande du Bailleur ou de son représentant, de la souscription des dites polices et du paiement des primes y afférant.

ARTICLE X : LOYER ET CHARGES

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel HT convenu entre les signataires et déterminé comme suit :

- loyer : 9.12 € HT / m² soit 5 306.47 € HT/mois
- Provisions sur charges de 3.42 € HT/m²/mois, soit 1 989.93 € HT/mois.

Les charges seront régularisées chaque année.

- Soit un loyer trimestriel HT de : 5 306.47 x 3 = 15 919.42 € HT
- Soit une provision trimestrielle sur les charges HT : 1 989.93 x 3 = 5 969.78 € HT

Le Bailleur usant de la faculté que lui donne la loi de Finances du 29/12/1990 article 27.2 déclare opter pour l'assujettissement de la location à la TVA. Le Preneur qui accepte cette option acquittera, en sus du loyer ci-dessus indiqué, de la TVA au taux légal en vigueur.

Les charges récupérables sur le locataire dites « charges locatives » donneront lieu à une régularisation annuelle à l'année N+1, le Bailleur devant fournir les pièces administratives des dépenses effectivement acquittées.

Les loyers et charges sont payables trimestriellement et d'avance, à compter de la date de prise d'effet du bail, auprès de la Trésorerie de Tarbes, à réception des avis des sommes à payer.

ARTICLE XI : REVISION DU LOYER

La présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale par les articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953 et qui est de droit.

Le loyer sera révisé, en vertu de la présente clause, à la demande du Bailleur annuellement en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle de : (cocher la case correspondante)

- l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pour les locataires commerciaux inscrits au RCS ou les locataires inscrits au RM

l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, ni de procéder à la rédaction d'un avenant.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des Parties, le dernier indice publié par l'INSEE à la date de prise d'effet du présent bail.

- Soit le 4ème trimestre 2023 : 133.69

ARTICLE XII : DEPOT DE GARANTIE

SANS OBJET.

ARTICLE XIII : CLAUSE RESOLUTOIRE / RESILIATION POUR CONVENANCE DU PRENEUR

Il est convenu qu'en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du bail, et un mois après sommation demeurée infructueuse, la partie lésée pourra demander de plein droit la résiliation du bail.

Nonobstant ce qui précède, le Preneur aura, en tout état de cause, la faculté de résilier le présent bail à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception adressé au bailleur un mois (1 mois) avant son départ, et sans autre obligation que le paiement des termes dus.

ARTICLE XIV : CLAUSES SPECIFIQUES

Sont exclus de ce bail :

- le droit de pas de porte
- et le droit au bail

ARTICLE XV : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires éventuellement liés aux présentes, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

ARTICLE XVI : ANTI-CORRUPTION :

Le Bailleur s'engage, tant pour lui-même que pour toutes les personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom, pendant l'exécution du présent bail, à respecter la politique anti-corruption de Foundever Group mentionnée dans le Code de Conduite et d'Éthique de Foundever Group Global, tous deux consultables sur le site web Foundever.com. En particulier, le Bailleur certifie qu'il respecte et continuera à respecter les lois anti-corruption américaines, françaises, britanniques et locales, le cas échéant. Le Bailleur s'engage à respecter et à faire respecter ses employés et ses principaux sous-traitants :

- L'interdiction de toute forme de corruption dans le cadre des relations contractuelles ;
- L'interdiction de toute forme de corruption (publique, privée, passive ou active) visant à influencer le comportement d'une personne pour obtenir un traitement préférentiel, une décision favorable ou le résultat d'une négociation.

Les Parties acceptent de coopérer en cas d'enquête d'une autorité de poursuite ou d'un audit de conformité et de fournir toutes les informations et l'assistance nécessaires.

En cas de violation des dispositions de la présente clause, l'accord peut être résilié prématurément conformément à l'article "Clause Résolutoire".

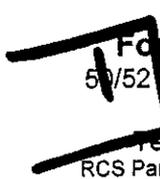
ARTICLE XVII : LOI APPLICABLE & ELECTION DE DOMICILE

Le présent bail soumis à la loi Française.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile à leurs adresses respectives figurant dans les parutions des présentes.

Le présent bail est établi en 2 exemplaires,

Fait à Juillan, le 24 JUL. 2024

<p>Pour le Bailleur Le Président,</p>  <p>Gérard TRÉMÈGE.</p> <p>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRENEES</p>	<p>Pour le Preneur Le Représentant,</p>  <p>Foundever France 59/52 boulevard Haussmann 75009 Paris Tel : 01 53 56 70 00 RCS Paris 389 652 553 - APE 8220Z</p>
--	--

ANNUAIRE SERVICES CA TARBES LOURDES PYRENEES

- Service Gestion locative : gestion.locative@agglo-ttp.fr
- Service Finances : finances@agglo-ttp.fr
- Service Juridique : juridique@agglo-ttp.fr

Pour tout contact avec nos services, vous voudrez bien adresser un mail avec vos coordonnées et votre demande.

Bureau communautaire du 3 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-03.022

Date de la convocation : 28 août 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 35

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 11

M. Yannick BOUBÉE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Valérie LANNE, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Cécile PREVOST, M. Philippe ERNANDEZ, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 2

M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE.

Absents : 6

M. Christian LABORDE, M. Erick BARROQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Rapporteur : David LARRAZABAL

Objet : Mission de suivi-animation pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2023AOS013 ayant pris effet le 04/07/2023 pour une durée de 15 mois, notre établissement a confié au groupement SOLIHA (mandataire)/ALTAÏR, dont le siège du mandataire est sis 33 avenue du Régiment de Bigorre 65000 Tarbes, la mission de suivi-animation pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le marché, rémunéré principalement sur prix global et forfaitaire, comprend une partie en accord-cadre à bons de commande rémunérée sur prix unitaires avec un maximum de 100 000 € H.T. pour la durée du contrat.

L'objet du présent avenant n°1 est d'augmenter le maximum de la partie en accord-cadre de 10%.

Le nombre important de dossiers traités dans le cadre de cette partie du contrat, dédiée à l'assistance à l'élaboration des dossiers, a en effet conduit notre établissement à atteindre le montant maximal initialement fixé, alors que le contrat n'est pas totalement terminé.

La réglementation en vigueur est muette sur la possibilité ou non de modifier le montant maximal d'un accord-cadre, mais la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE, 14 juillet 2022, C-274/21 et C-275/21) permet l'augmentation du maximum, si « elle ne modifie pas substantiellement l'accord-cadre et ses conditions de mise en concurrence initiales ».

En conséquence, l'augmentation est ici limitée à 10%, en référence à l'alinéa 6° de l'article L. 2194-1 du CCP (modifications de faible montant), précisé par l'article R. 2194-8 qui dispose que :

- un marché ou un accord-cadre « peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux ».

L'augmentation du marché représentant plus de 5% du montant global initial H.T du marché, la Commission d'appel d'offres habituellement constituée a donné un avis favorable, lors de la séance du 30/08/2024, à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 relatif à la mission de suivi-animation pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 04 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 05 SEP. 2024

Transmission en Préfecture le : 06 SEP. 2024

Publication le : 06 SEP. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

AVENANT N°1
AU MARCHE DE SERVICES N°2023AOS013

Pouvoir adjudicateur :

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

Objet du marché

**Mission de suivi-animation pour l'Opération Programmée
d'Amélioration de l'Habitat Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

TITULAIRE

Groupement SOLIHA (mandataire) / ALTAÏR

**Adresse (mandataire) : 33 avenue du Régiment de Bigorre
65000 Tarbes**

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le marché, rémunéré sur prix global et forfaitaire, comprend une partie en accord-cadre à bons de commande rémunérée sur prix unitaires avec un maximum de 100 000 € H.T. pour la durée du contrat.

L'objet du présent avenant n°1 est d'augmenter le maximum de la partie en accord-cadre de 10%.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant sera de 10 000 € H.T.

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : Dix mille euros, soit 10% d'augmentation du montant initial H.T.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Cette augmentation permettra de poursuivre les prestations d'assistance à l'élaboration des dossiers.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Le nombre important de dossiers traités dans le cadre de cette partie du contrat, dédiée à l'assistance à l'élaboration des dossiers, a conduit notre établissement à atteindre le montant maximal initialement fixé, alors que le contrat n'est pas terminé.

ARTICLE 5

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Gérard TREMEGE